

BRUGES – STATION DE POMPAGE PERIE / COLLECTEURS D'AMENEE ET DE REFOULEMENT

MARCHE N° 06029U

TRANSACTION

Entre les soussignés,

Monsieur Vincent Feltesse, Président de la communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° du Conseil de Communauté du et faisant élection de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

D'une part,

et,

Monsieur C.SURGET, représentant la société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, dont le siège social est 3 rue gaspard Monge – Parc industriel de Pessac Canéjan 33600 Pessac, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° 525 580 197 Bordeaux,

D'autre part

Il est tout d'abord rappelé que :

Le 14 février 2006, la communauté urbaine de Bordeaux concluait, avec le groupement d'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE/CHANTIERS D'AQUITAINE/ SANTERNE D'AQUITAINE, le mandataire est la société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE le marché n°06029U (lot 1) visant à effectué des travaux de réalisation des collecteurs d'amenée et de refoulement pour la station de pompage Perié d'un montant de 1 994 819,00 € Hors Taxes.

En l'absence de prescriptions précises au dossier géotechnique et en raison d'un avis formulé par le contrôleur technique engagé par le Maître d'ouvrage visant à assurer une meilleure tenue aux tassements sous les collecteurs de refoulement (liaison d'ancrage de micro pieux), et considérant qu'il y avait là une modification substantielle des prescriptions initiales (augmentation de la profondeur d'ancrage), le titulaire du marché a transmis au maître d'œuvre, un mémoire de l'entreprise EHTP sous traitante, conformément à l'article 50.12 du C.C.A.G. Travaux au titre duquel il demande une indemnité de 260 013,90 € HT.

Cette réclamation a été portée à la connaissance du maître d'ouvrage le 28 avril 2009.

La demande d'un montant total de 260 013,90 € TTC portait sur les aspects suivants :

- 1- Fondations plus profondes des micropieux 163 000,00 € HT
- 2- Berceau de liaison et massif têtes de pieux 80 216,00 € HT
- 3- Supportage de canalisation aérienne 3 550,00 € HT
- 4- Réfection de chaussées 13 247,90 € HT

Appelé à émettre un avis sur cette réclamation, le maître d'œuvre a proposé au président de la communauté urbaine de Bordeaux d'accepter le règlement d'une indemnité de 45 956,72 € HT, décomposée comme suit :

- 1- Fondations plus profondes des micropieux 33 333,00 € HT
- 2- Berceau de liaison et massif têtes de pieux 12 623,72 € HT

Les postes 3 et 4 ont été déclarées irrecevables aux motifs suivants:

- Pour le poste 3 le surcoût de l'appui est en effet inférieur au coût de ce berceau,
- Pour le poste 4 la réfection du trottoir, des bordures et des caniveaux font partie de la prestation.

Informée de cette décision par correspondance du 29 janvier 2009, l'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, dans un premier courrier du 28 avril 2009 n'accepte pas la proposition d'indemnisation émanant du sous traitant EHTP, position sur laquelle, il est revenu dans un deuxième courrier du 08 février 2010 qui accepte le montant de cette indemnité.

Il a ensuite été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : objet

Le Protocole a pour objet de régler définitivement les sommes dues par la CUB à la société EHTP sous traitante du groupement SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE / CHANTIERS D'AQUITAINE / SANTERNE D'AQUITAINE titulaire du marché n°06 029 U ayant pour objet les travaux de réalisation des collecteurs d'amenée et de refoulement pour la station de pompage Perié.

Article 2 : Engagement des Parties

Article 2.1 : Engagement de la CUB

La communauté urbaine de Bordeaux accepte , à titre transactionnel et définitif, de régler à la société EHTP sous traitante du groupement SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE / CHANTIERS D'AQUITAINE / SANTERNE D'AQUITAINE titulaire du marché n°06 029 U, les augmentations des quantités des prestations rémunérées par les prix du marché n° 06029U la somme forfaitaire de 45 956,72 € HT soit 54 964,28 € TTC pour solde de tout compte.

Article 2.2 : Engagement du sous traitant EHTP

En contrepartie du versement de la somme visée à l'Article 2.1 du présent protocole, le sous traitant EHTP renonce définitivement à toutes demandes d'indemnisation de tous préjudices au titre des prestations effectuées pour le compte de la CUB en rapport avec l'exécution du marché en cause.

Article 3 : Versement de l'indemnité

L'indemnité due par la communauté urbaine de Bordeaux sera acquittée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente transaction.

Article 4 : Effet du protocole

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 5: Exécution, contestations et litiges

Le Protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

L'entreprise EHTP

Fait à Bordeaux, le

pour le président et par délégation,
le directeur général